



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2007-107-3

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Mesure de consignation à l'encontre de  
la S.A.R.L. CHANFRAU**

-----  
**Commune de SEMEAC**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, notamment son article L. 514-1 qui dispose que :

*« 1. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :*

*1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*

*2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;..... »;*

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1992 autorisant la S.A.R.L. CHANFRAU à exploiter, sur le territoire de la commune de SEMEAC, un établissement de récupération de métaux ferreux et non ferreux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-234-5 du 22 août 2006 mettant en demeure la S.A.R.L. CHANFRAU de respecter dans un délai de trois mois à compter de sa notification, les prescriptions techniques définies à l'article 1 de cet arrêté ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2007, constatant le non respect d'une des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2006-234-5 du 22 août 2006 susvisé ;

**VU** les observations et le devis présentés par la S.A.R.L. CHANFRAU sur le projet d'arrêté préfectoral de consignation qui lui a été notifié par courrier le 16 mars 2007 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, d'obliger l'exploitant concerné à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Les gérants de la S.A.R.L. CHANFRAU, dont le siège social est situé Impasse des Bois Ouvrés à SEMEAC, consignent entre les mains d'un comptable public la somme de **cent trente mille euros** répondant du montant des travaux à exécuter et relatif à la mise en oeuvre des dispositions permettant la collecte et le traitement des eaux de l'établissement susceptibles d'être polluées.

**ARTICLE 2** - La somme consignée sera restituée à la S.A.R.L. CHANFRAU lorsque l'inspecteur des installations classées aura constaté par procès-verbal la réalisation des travaux.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de SEMEAC, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de la commune concernée.

**ARTICLE 4** - Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 -**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de SEMEAC ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée :

**- pour notification, aux :**

- gérants de la S.A.R.L. CHANFRAU

**- pour information, aux :**

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 17 avril 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de bureau,



*Bordenave Drieu*  
Bordenave-DRIEU